



NON À UNE LOI QUI BAFOUE LA LAÏCITÉ DÉMOCRATIQUE

Démocratie et laïcité sont deux termes identiques. “ La démocratie n’est autre chose que l’égalité des droits.” [...] Or il n’y a pas égalité des droits si l’attachement de tel ou tel citoyen à telle ou telle croyance, à telle ou telle religion, est pour lui cause de privilège ou cause de disgrâce. – Jean Jaurès

Ce référendum défend une laïcité démocratique. Pour nous, l’Etat doit s’interdire d’intervenir dans les affaires religieuses, pour contrer telle opinion ou pratique ou pour l’encourager. Il ne doit pas y avoir de régime particulier pour des groupes ou personnes se considérant comme religieux. C’est la liberté la plus étendue d’opinion, d’expression, d’association, de manifestation, soit les libertés publiques et droits « ordinaires » qui sont à appliquer dans ce domaine, comme dans les autres. Nous combattons la nouvelle loi sur la « laïcité » de l’Etat car :

La loi se mêle de questions religieuses dans lesquelles un Etat laïc et neutre en matière de religions ne doit pas s’immiscer: distinguer des pratiques religieuses culturelles ou non culturelles par ex., n’est pas du ressort de la loi.

La loi dicte la manière dont les religions sont tenues de s’organiser et donne champ libre au Conseil d’Etat pour reconnaître par voie de réglementaire telle ou telle religion comme interlocuteur acceptable ou non.

La loi invente des règles spéciales pour les manifestations religieuses plutôt que de les soumettre à la loi ordinaire qui concerne toutes les manifestations, syndicales, sociales, politiques, associatives, sportives, etc.

Cette loi viole l’égalité citoyenne en soumettant les un-e-s et pas les autres à des interdits particuliers. Or, un Etat impartial

et neutre devrait être « aveugle » quant à la religion (ou non) de ses employé-e-s et citoyen-ne-s. Les femmes sont en particulier pénalisées.

La loi entérine une « contribution religieuse » prélevée par le fisc au bénéfice d’églises, au près de contribuables qui l’acceptent. L’Etat triera entre religions pouvant ou non profiter de ce service particulier, qualifié par un député PLR de « *cordon ombilical liant les églises chrétiennes traditionnelles à l’Etat genevois* », et dont aucune entité laïque ne peut bénéficier quelle que soit son utilité publique, sociale ou écologique.

La loi donne des pouvoirs étendus et arbitraires au gouvernement en matière de suspension de libertés publiques à titre préventif de « troubles graves » liés à la religion.

Divers articles de cette loi, contredisent la Convention européenne des droits de l’Homme (CEDH, art. 9, al. 1) ratifiée par la Suisse en 1974. C’est une honte !

La loi sur la « laïcité » de l’Etat (LLE), votée au Grand Conseil, pose problème en matière de respect des droits fondamentaux, notamment de l’art. 18 de la Déclaration des droits de l’homme, de respect des droits du personnel des entités publiques genevoises, de respect des droits civiques, de respect de la neutralité religieuse de l’Etat et de respect de l’égalité hommes-femmes. La « Coordination référendaire contre une loi sur la laïcité contraire aux droits fondamentaux » défend la laïcité et la neutralité religieuse de l’Etat inscrites dans la Constitution, mais combat une loi discriminatoire indigne de notre Genève multiculturelle par le moyen de plusieurs référendums convergents, dont les signatures s’additionnent.

RÉFÉRENDUM CANTONAL

CONTRE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L’ÉTAT (LLE) (11764)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, demandent, conformément aux articles 67 à 70 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 85 à 94 de la loi sur l’exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la loi sur la laïcité de l’Etat (LLE) (11764) du 26 avril 2018 soit soumise à la votation populaire.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s’applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d’infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer ce référendum cantonal. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l’étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer ce référendum en inscrivant leur adresse à l’étranger.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d’une signature est passible d’une amende administrative pouvant s’élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l’exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

NOM (majuscules)	Prénom (usuel)	Date de naissance JJ / MM / AAAA	Canton d’origine	Domicile (Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité)	Signature